



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures  
Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ

portant **ouverture d'une enquête publique** sur une demande d'autorisation présentée par la société ESOPE relative au **projet d'exploitation d'une usine de transit et de tri de déchets non dangereux, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de transit de déchets dangereux** sur la commune de **MORNAC – ZE La Braconne**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Khalida SELLALI, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 novembre 2015, complétée le 23 mai 2016, par la société ESOPE relative au projet d'exploitation d'une usine de transit et de tri de déchets non dangereux, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de transit de déchets dangereux sur la commune de MORNAC – ZE la Braconne ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n° E16000135/86 du 21 juillet 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDERANT que les installations considérées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Classement des activités
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2711-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 1 t	2718-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieurs à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-2	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	2791-2	DC

A : autorisation    D : déclaration    DC : déclaration avec contrôle périodique

CONSIDERANT l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation émis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2016 qui sera joint au dossier soumis à enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de MORNAC à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société ESOPE relative au projet d'exploitation d'une usine de transit et de tri de déchets non dangereux, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de transit de déchets dangereux sur la commune de MORNAC – ZE La Braconne.

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs soit **du lundi 17 octobre 2016 (9 heures) au jeudi 17 novembre 2016 (18 heures)** inclus, à la mairie de MORNAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de MORNAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, Mme Yveline BOULOT, à la mairie de MORNAC jusqu'au **jeudi 17 novembre 2016 (18 heures)** .

#### ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact délivré le 12 septembre 2016. Ces 2 documents sont consultables sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques - Environnement et Chasse- DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

#### ARTICLE 4 :

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Mme Yveline BOULOT, enquêtrice de statistique agricole, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Didier LABREGERE, Lieutenant colonel à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de MORNAC aux jours et heures suivants :

<b>Lundi 17 octobre 2016 de 9h à 12h</b>
<b>Lundi 24 octobre 2016 de 15h à 18h</b>
<b>Vendredi 4 novembre 2016 de 14h à 17h</b>
<b>Jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h</b>
<b>Jeudi 17 novembre 2016 de 15h à 18h</b>

#### ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de MORNAC (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies des communes de BRIE, BUNZAC et PRANZAC dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques - Environnement e Chasse-DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 :

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) et à la mairie de MORNAC ainsi que dans les communes de BRIE, BUNZAC, et PRANZAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : la société ESOPE 8 rue de la Chenau à CHAMPAGNE-MOUTON (16350). Téléphone : 05-45-84-28-84

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

ARTICLE 12 :

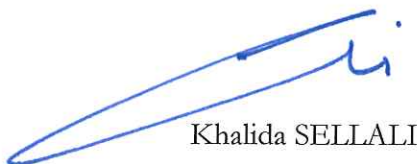
Les conseils municipaux des communes de MORNAC, BRIE, BUNZAC et PRANZAC seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes de MORNAC, BRIE, BUNZAC et PRANZAC ainsi que le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la société ESOPE.

ANGOULEME, le **21 SEP. 2016**

P/Le Préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,



Khalida SELLALI